

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 07LY01682

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre - formation à 3

M. du BESSET, président

M. Philippe ARBARETAZ, rapporteur

M. BESLE, commissaire du gouvernement

DUBRUEL ALEXIS, avocat(s)

Lecture du jeudi 12 juin 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 31 juillet 2007, présentée pour M. Michel X, demeurant au ... ;

M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement no 0601965 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 16 mai 2007 en ce qu'il a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 17 août 2006 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires a rejeté le recours hiérarchique qu'il a formé contre la décision du chef de la maison centrale de Moulins-Yzeure en date du 27 juillet 2006 lui infligeant une sanction de 10 jours de confinement en cellule ordinaire ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 17 août 2006 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2008 :

- le rapport de M. Arbarétaz, premier conseiller ;

- les observations de Me Dubruel, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Besle, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : (...) 2°) De formuler dans des lettres adressées à des tiers (...) des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 251 du même code : « (...) peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : (...) 5°) Le confinement en cellule individuelle (...) » ;

Considérant qu'en écrivant dans un courrier adressé aux représentants locaux de la société France Télécom chargée d'entretenir les appareils téléphoniques à l'usage des détenus de la maison centrale de Moulins : « j'ai parlé aux gens de l'administration pénitentiaire (de la hausse des tarifs des télécartes et du débit des unités d'appel), pour eux c'est à France Télécom de régler le problème. Et vous, France Télécom, vous rejetez le problème sur l'administration pénitentiaire. Lequel de vous d'eux est malhonnête ' Peut-être les deux ! », M. X s'est borné à manifester vigoureusement son mécontentement comme serait susceptible de le faire tout usager ; que ses propos, s'ils sont désobligeants, ne peuvent être regardés comme outrageants au sens des dispositions précitées de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale et ne sont, en conséquence, pas de nature à fonder une sanction au titre de l'article D. 249-3 précité du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 17 août 2006 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires a rejeté le recours hiérarchique qu'il a formé contre la décision du chef de la maison centrale de Moulins-Yzeure en date du 27 juillet 2006 lui infligeant une sanction de 10 jours de confinement en cellule ordinaire ; qu'il y a lieu d'annuler ledit jugement ainsi que la décision prise le 17 août 2006 par le directeur régional des services pénitentiaires ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 2 000 euros qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement no 0601965 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 16 mai 2007 et la décision du 17 août 2006 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires a rejeté le recours hiérarchique formé contre la décision du chef de la maison centrale de Moulins-Yzeure en date du 27 juillet 2006 infligeant à M. X une sanction de 10 jours de confinement en cellule ordinaire, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.